



Rapports sur les pouvoirs

Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Composition de la Conférence

1. Depuis le 30 mai 2008, date à laquelle la Commission de vérification des pouvoirs a adopté son premier rapport (*Compte rendu provisoire* n° 4B), la commission n'a pas reçu de nouveaux pouvoirs. Le nombre d'Etats Membres actuellement représentés à la Conférence internationale du Travail s'élève donc à 168. En ce qui concerne les Etats accrédités sans droit de vote mentionnés au paragraphe 14 du premier rapport, la République islamique d'Iran, la République démocratique du Congo, le Tchad, le Togo et Vanuatu ont récupéré le droit de vote.
2. La commission observe que, parmi les cinq Etats Membres mentionnés au paragraphe 21 de son premier rapport, seuls l'Afghanistan et Djibouti ont répondu à la demande d'informations relatives aux organisations et aux fonctions de chacun des membres des délégations des employeurs et des travailleurs, tandis que la Guinée, la Guinée-Bissau et les Philippines ne l'ont pas fait, ce que la commission regrette.
3. A ce jour, le nombre total de personnes accréditées à la Conférence s'élève à 4 838 (contre 4 657 en 2007, 4 500 en 2006 et 4 315 en 2005), parmi lesquelles 4 212 se sont inscrites (contre 4 003 en 2007, 3 828 en 2006 et 3 842 en 2005). La liste en annexe contient de plus amples informations sur le nombre de délégués et de conseillers techniques inscrits.
4. La commission souhaite souligner que 170 ministres ou vice-ministres ont été accrédités à la Conférence.

Suivi

5. En vertu de décisions adoptées par la Conférence à sa 96^e session (2007), la commission a été automatiquement saisie de trois cas, au titre de l'article 26^{quater}, relatif au suivi, des *Dispositions provisoires du Règlement de la Conférence en matière de vérification des pouvoirs* (rapport de la Commission du Règlement, 92^e session, 2004, CIT, *Compte rendu provisoire* n° 16).

Afghanistan

6. A sa 96^e session (2007), la Conférence a décidé, en vertu de l'article 26^{ter}, paragraphe 4, des *Dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs* du Règlement de la Conférence et sur recommandation de la commission de vérification des pouvoirs, de réaliser un suivi relatif au respect des obligations du gouvernement au titre de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT, s'agissant du non-paiement des frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs (*Comptes rendus provisoires* n^{os} 4C et 25, 2007). Il a été demandé au gouvernement de soumettre, en même temps que la présentation des pouvoirs de la délégation de l'Afghanistan, une preuve du paiement des frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs. Le gouvernement ne s'étant pas acquitté de cette obligation, M. Kari Tapiola, directeur exécutif du Secteur des normes, principes et droits fondamentaux au travail du BIT, a adressé une lettre de rappel au gouvernement en mai 2008.
7. Le gouvernement n'ayant pas réagi, la commission a invité ce dernier à donner des explications à cet égard. Des éclaircissements ont été fournis oralement par M. Mohammad Ghaus Bashiri, vice-ministre du Travail, Affaires sociales, Martyrs et Handicapés et délégué gouvernemental à la Conférence. Il était accompagné de M. Fazel Ahmad Bahrami, membre du Département des relations extérieures du même ministère et conseiller technique gouvernemental à la Conférence. Le vice-ministre a indiqué que le ministère avait soumis une demande au bureau présidentiel concernant le paiement des frais de voyage et de séjour des délégués des travailleurs et des employeurs, qui a été approuvée, y compris pour les conseillers techniques. S'agissant de l'absence de réponse du gouvernement aux communications de l'OIT relatives au suivi de la précédente session, le vice-ministre a indiqué que la délégation avait déjà quitté le pays pour se rendre à la Conférence lorsque la dernière communication est arrivée.
8. A la demande de la commission, M. Ahmad Khan Raheen, délégué des travailleurs, a confirmé oralement que ses frais de voyage et de séjour avaient été payés dans leur intégralité. Les années précédentes, ces dépenses avaient été couvertes par la National Union of Afghanistan Employees, qui représente quelque 150 000 travailleurs. Soulignant les bonnes relations qu'entretiennent actuellement son organisation et le ministère, il a fait mention de plusieurs réunions tripartites de l'OIT auxquelles les travailleurs ont participé et qui se sont avérées très utiles pour eux. Il a enfin indiqué qu'il existait d'autres organisations de travailleurs dans le pays.
9. *La commission constate que le gouvernement a couvert cette année les frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs à la Conférence. Pour cette raison, elle décide de ne pas proposer de mesure de suivi pour l'année prochaine.*
10. *La commission regrette néanmoins que le gouvernement n'ait pas donné suite à la décision adoptée à la Conférence l'an dernier et n'ait pas réagi au rappel adressé par le Bureau international du Travail. Si les informations avaient été communiquées comme demandé, la commission n'aurait pas eu à reprendre l'examen de cette question.*

Djibouti

11. La Conférence, à sa 96^e session (2007), a décidé de renouveler les mesures de suivi concernant Djibouti (*Compte rendu provisoire* n^o 25, 2007) et a ainsi invité le gouvernement à soumettre à la 97^e session de la Conférence (2008), en même temps que la présentation des pouvoirs de la délégation de Djibouti, un rapport détaillé et étayé de documents pertinents sur la procédure utilisée pour désigner le délégué des travailleurs et ses conseillers techniques, indiquant notamment les organisations qui auront été consultées à ce sujet et selon quels critères, la date et le lieu des consultations, ainsi que les

noms des personnes désignées par les organisations en question au terme de ces consultations. Cette demande a été faite sur la base d'une proposition de la Commission de vérification des pouvoirs (*Compte rendu provisoire* n° 4C, 2007) qui, à l'unanimité, a estimé que la procédure relative à la composition de la délégation des travailleurs de Djibouti à la Conférence devait faire l'objet d'un nouveau suivi en vertu des dispositions de l'article 26bis, paragraphe 7, des *Dispositions provisoires du Règlement de la Conférence en matière de vérification des pouvoirs*. Le Bureau international du Travail a également rappelé au gouvernement cette demande de la Conférence par une lettre datée du 15 mai 2008. Un autre rappel a été adressé au nom de la commission le 28 mai 2008.

12. Malgré ces rappels, le gouvernement n'a pas présenté le rapport demandé par la Conférence. En guise de rapport, il a fourni la copie de lettres dans lesquelles le Directeur du travail et des relations avec les partenaires sociaux demande respectivement au Président de l'Association des employeurs de Djibouti, à celui de l'Union djiboutienne du travail (UDT) et au Secrétaire général de l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) de désigner leurs représentants à la présente session de la Conférence et de lui communiquer leurs noms avant le 20 avril 2008. Le gouvernement a aussi fourni la réponse de ces organisations.
13. *La commission note que le gouvernement s'est limité à lui adresser une copie des lettres échangées entre le Directeur du travail, d'une part, et l'Association des employeurs de Djibouti, l'UGTD et l'UDT, d'autre part, aux fins de la désignation des délégués de ces dernières à la Conférence. La commission note que ces lettres, à l'évidence, ne sauraient faire office de rapport au sens des dispositions de l'article 26bis, paragraphe 7, des Dispositions provisoires du Règlement de la Conférence. Une fois de plus, elle déplore vivement l'absence de coopération des autorités gouvernementales, d'autant plus que, cette année encore, la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence fait l'objet d'une protestation concernant la légitimité des représentants des travailleurs accrédités (voir infra paragr. 25 à 37). A la lumière de ce qui précède et au vu des problèmes récurrents qui affectent le mouvement syndical dans le pays, la commission propose à la Conférence, en vertu des dispositions précitées, de demander à nouveau au gouvernement de Djibouti de soumettre, pour la prochaine session de la Conférence, en même temps que la présentation des pouvoirs de la délégation de Djibouti, un rapport détaillé et étayé de documents pertinents sur la procédure utilisée pour désigner le délégué des travailleurs et ses conseillers techniques, indiquant notamment les organisations qui auront été consultées à ce sujet et selon quels critères, la date et le lieu de ces consultations, ainsi que les noms des personnes désignées par ces organisations au terme de ces consultations. La commission s'attend à ce que le gouvernement désigne la délégation tripartite de Djibouti à la Conférence en conformité avec les dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*

Myanmar

14. A sa 96^e session (2007), la Conférence a décidé, en vertu de l'article 26bis, paragraphe 7, des *Dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs* du Règlement de la Conférence et sur recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs, de réaliser un suivi concernant la procédure relative à la composition de la délégation des travailleurs du Myanmar à la Conférence. Il a été demandé au gouvernement de soumettre à la prochaine session de la Conférence, en même temps qu'il déposera les pouvoirs de la délégation du Myanmar, un rapport détaillé sur la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des travailleurs.
15. *La commission constate que, puisque le gouvernement a manqué de désigner une délégation des travailleurs, la commission n'a pas pu donner effet à la décision de la Conférence en matière de suivi.*

Protestations

16. La commission a été saisie cette année de 16 protestations. Ces dernières portent aussi bien sur les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques accrédités à la Conférence, tels qu'ils apparaissent sur la *Liste provisoire des délégations*, que sur l'absence de dépôt des pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs. La commission a achevé l'examen de toutes les protestations qui figurent ci-après dans l'ordre alphabétique français des Etats Membres concernés.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Bangladesh

17. La commission a été saisie d'une protestation, présentée au nom de 13 organisations de travailleurs, concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Bangladesh: *Jatiya Sramik Federation – Bangladesh, Jatio Sramik League, Bangladesh Trade Union Kendro, Bangladesh Labour Federation, Jatiya Sramik Federation, Bangladesh Mukta Sramik Federation, Jatio Sramik Jote, Bangladesh Trade Union Sangha, Bangladesh Free Trade Union Congress, Samajtantric Sramik Front, Jatio Sramik Jote – Bangladesh, Bangladesh Jatiya Sramik Federation, et Bangladesh Jatiyatabadi Sramik Dal*. Les auteurs de la protestation allèguent que le gouvernement a désigné le délégué des travailleurs et les conseillers techniques sans avoir consulté ou obtenu l'accord des organisations de travailleurs les plus représentatives, en violation de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.
18. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement a fourni une liste des principales organisations de travailleurs du pays, comportant des indications sur le nombre de membres. S'agissant du processus de consultation, il a indiqué que des réunions avaient été tenues le 7 avril et le 25 mai 2008 au ministère du Travail et de l'Emploi. Il a fait observer que les pratiques passées ne contenaient pas d'accord sur un système spécifique de rotation et que les représentants étaient normalement issus de syndicats affiliés au parti politique au pouvoir. Deux des 13 organisations ayant formé la protestation ont été invitées à la réunion du 7 avril 2008. L'une d'elles n'y a pas assisté et un représentant de l'autre a été choisi comme suppléant dans la délégation des travailleurs, mais il s'est ensuite désisté. Lors de la seconde réunion, un certain nombre de décisions ont été prises pour améliorer la procédure de consultations. La désignation du délégué des travailleurs a également été évoquée à cette réunion et la plupart des dirigeants syndicaux signataires de la protestation qui étaient présents ont compris la situation à l'origine du choix de M. Kutubuddin Ahmed comme délégué des travailleurs. Le gouvernement a ajouté qu'il s'engageait à suivre le principe des consultations avec les organisations syndicales les plus représentatives du pays.
19. Les éclaircissements demandés par la commission ont été fournis oralement par M. Mahfuzul Haque, Secrétaire a.i du ministère du Travail et de l'Emploi. Il était accompagné de M. Muhammed Enayet Mowla, Conseiller auprès de la mission permanente à Genève, de M. Azizur Rahman, Secrétaire adjoint du ministère du Travail et de l'Emploi, M. Shyamal Kanti Ghosh, Directeur du Département du Travail, et de M. Shariful Alam, Vice-Secrétaire et Secrétaire permanent du ministre du Travail et de l'Emploi. S'agissant des consultations effectuées pour désigner le délégué des travailleurs, il a indiqué que le processus de consultations s'était déroulé en deux phases. La première réunion, à laquelle les organisations membres de la commission tripartite consultative (TCC) ont été invitées, a eu lieu le 7 avril 2008. La deuxième réunion, à laquelle ont assisté quelques organisations de travailleurs non membres de la TCC, s'est tenue le 25 mai 2008. La TCC est une instance consultative dont les membres sont nommés par le ministre. Un nombre d'organisations parmi les plus représentatives ne sont pas membres de la TCC, en raison des liens étroits qu'elles avaient avec certains partis politiques au

moment où la composition actuelle de la TCC a été décidée – à l'époque où l'état d'urgence avait été déclaré, comme suite aux troubles politiques dans le pays.

20. A la réunion du 25 mai 2008, dont les comptes rendus ont été remis à la commission, la décision sur la délégation des travailleurs a été abordée. Bien que les organisations qui n'avaient pas assisté à la première réunion aient des raisons d'être mécontentes, elles ne se sont pas formellement opposées à la composition de la délégation. Après cette expérience, un processus a été entamé pour intégrer ces organisations à la TCC et le gouvernement a fait des efforts pour améliorer le dialogue social et mettre fin à leur exclusion. Concernant les élections générales prévues pour la fin de l'année 2008, M. Haque a exprimé l'espoir que le nouveau gouvernement renforce le rôle des organisations de travailleurs. En réponse à une question spécifique, il a expliqué qu'il n'était pas interdit par la loi du Bangladesh d'être président ou secrétaire général de cinq organisations de travailleurs à la fois et que ce type de fonctions n'était pas rémunéré. En ce qui concerne les critères utilisés pour désigner le délégué des travailleurs, il a indiqué que, même s'il n'était pas issu de l'organisation la plus représentative, le délégué avait été désigné par les organisations impliquées dans le processus et avait, en outre, de l'expérience pour avoir participé à des programmes de formation de l'OIT, ainsi qu'à de précédentes sessions de la Conférence. Deux conseillers techniques avaient été proposés, mais ils n'ont pas pu participer pour des raisons financières.
21. *La commission apprécie la franchise et la transparence avec lesquelles le gouvernement a fourni des informations sur le processus de désignation de la délégation des travailleurs du Bangladesh. Néanmoins, la commission tient à exprimer sa vive préoccupation à propos de certains éléments fournis. Elle note que certaines des organisations les plus représentatives étaient absentes de la réunion de la TCC au cours de laquelle la décision sur la composition de la délégation a été prise. Elle note aussi que la seconde réunion, qui n'a eu lieu que trois jours avant l'ouverture de la Conférence – alors que le gouvernement avait déjà déposé les pouvoirs de la délégation de l'Etat auprès du BIT le 12 mai 2008 –, est intervenue trop tard pour garantir une véritable consultation des organisations initialement exclues du processus et leur permettre de consentir à la désignation du délégué des travailleurs. En effet, certaines organisations présentes à cette réunion ont informé la commission qu'il ne s'agissait pas d'une réunion formelle et qu'elle n'avait abouti à aucune conclusion décisive. Partant, la commission considère que la désignation de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence ne s'est pas faite d'accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives du pays, eu égard à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*
22. *La commission considère que cette situation aurait pu justifier l'invalidation des pouvoirs du délégué des travailleurs. Elle décide cependant de ne pas proposer l'invalidation cette année, dans la mesure où le gouvernement affirme avoir entamé un processus d'intégration dans la TCC des organisations les plus représentatives qui en sont exclues, et avoir fourni des efforts en vue de l'amélioration du dialogue social, qui pourrait encore être renforcé après les élections générales prévues à la fin de l'année 2008. La commission s'attend à ce que le gouvernement établisse une procédure transparente fondée sur des critères objectifs et vérifiables, de sorte que l'an prochain la délégation des travailleurs du Bangladesh à la Conférence soit désignée en pleine conformité avec les dispositions pertinentes de la Constitution de l'OIT.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Cameroun

23. La commission a été saisie d'une protestation concernant la délégation des travailleurs du Cameroun, présentée par M. Gilbert Ndzana Olongo, Secrétaire général de la Confédération des syndicats indépendants du Cameroun (CSIC). Tout en contestant les

conclusions formulées par la commission en 2007 (*Compte rendu provisoire* n° 4C, paragr. 13), l'auteur de la protestation s'oppose à la présence dans la délégation des travailleurs de toute personne qui se présenterait comme étant issue des rangs de la CSIC.

24. *Dans la mesure où les pouvoirs présentés par le gouvernement les 6 et 27 mai 2008 n'ont pas inclus de membres de l'organisation en cause, la commission considère que la protestation est sans objet.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti

25. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti, présentée par MM. Adan Mohamed Abdou, Secrétaire général de l'Union djiboutienne du travail (UDT), et Kamil Diraneh Hared, Secrétaire général de l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD). Les auteurs de la protestation allèguent que, en dépit de ses engagements pris devant la commission en 2006 et de l'accord intervenu sous l'égide de la mission de contacts directs de l'OIT qui s'est rendue à Djibouti en janvier 2008, le gouvernement continue à désigner à la Conférence des personnes qui ne représentent pas les syndicats. Ils demandent l'invalidation des pouvoirs de la délégation des travailleurs.
26. Par une communication additionnelle, les auteurs de la protestation allèguent que le conseiller technique des travailleurs, M. Mohamed Youssouf Mohamed, utilise abusivement l'en-tête de l'UDT avec de fausses signatures sur ordre du gouvernement. Ils précisent que l'Intersyndicale UDT/UGTD a désigné, à cette session de la Conférence, MM. Adan Mohamed Abdou, Secrétaire général de l'UDT, et Hassan Cher Hared, Secrétaire aux relations internationales de l'UDT. Ces derniers ne sont pas accrédités à la Conférence dans la délégation de Djibouti et leur présence est assurée grâce à l'appui de la Confédération syndicale internationale (CSI).
27. Ayant pris connaissance de pièces selon lesquelles M. Adan Mohamed Abdou aurait été démis de ses fonctions syndicales, la commission lui a demandé de faire parvenir ses observations à cet égard. En réponse à cette demande, l'intéressé affirme que les documents relatifs à la suspension de ses fonctions de secrétaire général – dont il a pris connaissance à son arrivée à la Conférence – sont des faux, signés par le soi-disant président de l'UDT, M. Mohamed Youssouf Mohamed, qui n'est autre qu'un ancien dirigeant du syndicat clone de l'UDT spécialement créé en 1999 par le gouvernement pour nuire à l'Intersyndicale UDT/UGTD, qui regroupe les deux centrales syndicales légitimes. La réunion extraordinaire du bureau exécutif dont il est fait mention dans lesdits documents n'a jamais eu lieu et bon nombre des personnes signataires de ces documents sont inconnues à l'UDT comme dans le monde syndical djiboutien. Selon lui, le gouvernement cherche à faire obstacle à la normalisation de la situation à Djibouti et à la mise en œuvre des derniers accords tripartites mentionnés dans le rapport de la mission de contacts directs de janvier 2008.
28. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement s'est limité à fournir des informations générales sur les modalités de désignation des délégués, accompagnées des communications échangées à cette fin entre le gouvernement, d'une part, et l'Association des employeurs de Djibouti, l'UDT et l'UGTD, d'autre part.
29. Les éclaircissements demandés par la commission ont été fournis oralement au nom du gouvernement par M. Guedi Absieh Houssein, Directeur du travail et des relations avec les partenaires sociaux et conseiller technique à la Conférence. Il était accompagné de M. Djama Mahamoud Ali, Conseiller auprès de la mission permanente à Genève et

conseiller technique à la Conférence. M. Houssein a indiqué que, dans la mesure où il n'y avait pas eu d'élections sociales dans le pays depuis longtemps, il ne pouvait pas fournir d'éléments sur l'importance numérique de l'UDT et de l'UGTD. Il a en revanche souligné que les deux centrales étaient bien reconnues par le gouvernement, contrairement à l'Intersyndicale UDT/UGTD. Il a insisté sur le fait que la désignation des membres de la délégation des travailleurs répondait à la recommandation de la mission de contacts directs de janvier 2008 d'inclure l'UDT dans la délégation de Djibouti pour la présente session de la Conférence, dans l'attente de l'organisation d'élections sociales. Quant à la présence de M. Mohamed Youssouf Mohamed dans la délégation des travailleurs, il a été indiqué que la nomination de ce dernier était le résultat de la procédure de consultation écrite habituellement utilisée et que le gouvernement n'avait fait que prendre acte du nom communiqué par lui-même en tant que président de l'UDT. M. Mohamed Youssouf Mohamed avait bien rencontré les membres de la mission de contacts directs en cette qualité et si son nom n'apparaissait pas dans le rapport de la mission il devait vraisemblablement s'agir d'un oubli. M. Houssein a indiqué qu'il n'était pas au courant des responsabilités syndicales actuelles de M. Adan Mohamed Abdou. Néanmoins, il a dit avoir eu connaissance des documents relatifs à la suspension de ce dernier de ses fonctions de secrétaire général, tout en rappelant qu'il ne lui appartenait pas de les commenter, au nom du principe de non-ingérence dans les affaires syndicales.

- 30.** M. Adan Mohamed Abdou a fourni oralement des éclaircissements à la commission en réponse à sa demande. Il était accompagné de M. Hassan Cher Hared, Secrétaire aux relations internationales de l'UDT. Il a indiqué que l'UDT avait été constituée en 1992, à la suite d'une scission au sein de l'UGTD, et qu'elle avait bénéficié d'une reconnaissance internationale dès 1994. Il en est le secrétaire général depuis l'origine. Il a déclaré être un simple membre d'un parti politique appartenant à l'Union pour l'alternance démocratique (UAD) et que l'incompatibilité entre l'exercice d'un mandat syndical et d'un mandat politique telle que prévue par le nouveau Code du travail était appliquée de manière sélective uniquement à l'encontre de l'UDT. Il a rappelé que l'Intersyndicale UDT/UGTD avait été créée en 1995 à l'occasion d'une grève générale et qu'elle avait continué à mener des activités jusqu'à ce jour. L'Intersyndicale, reconnue par le gouvernement jusqu'en 1999, est représentée par deux coprésidents, issus chacun de l'UDT et de l'UGTD, et M. Adan Mohamed Abdou en est le porte-parole. M. Hassan Cher Hared a précisé que l'Intersyndicale n'avait pas de personnalité juridique propre et que les deux centrales avaient conservé leur statut juridique. Il a été indiqué que M. Mohamed Youssouf Mohamed avait été nommé président de l'UDT «clone» en 1999 à la suite d'un Congrès convoqué par le gouvernement. Par la suite, la véritable UDT lui a offert la vice-présidence afin de mettre un terme à la scission, mais il a été démis de ses fonctions en mai 2008. S'agissant des documents produits relatifs à la suspension de ses fonctions de secrétaire général de l'UDT, M. Adan Mohamed Abdou, en présentant le statut de l'organisation, a affirmé que la réunion extraordinaire en question du Bureau exécutif de l'UDT n'avait jamais eu lieu et que le président de l'UDT n'avait pas compétence pour convoquer une telle réunion, ce pouvoir revenant au secrétaire général. Il a aussi fait savoir que M. Mohamed Youssouf Mohamed n'avait pas rencontré la mission de contacts directs et que les membres de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence avaient été désignés par le gouvernement sans consultation aucune.
- 31.** M. Mohamed Youssouf Mohamed, conseiller technique des travailleurs à la Conférence, a également été entendu par la commission. Il a déclaré avoir reçu, en qualité de président de l'UDT, la mission de contacts directs de janvier 2008 au siège des syndicats des travailleurs du secteur de l'électricité. Son nom aurait donc dû figurer dans le rapport de la mission qui a réservé une large place à M. Adan Mohamed Abdou, alors qu'il s'exprimait au nom de l'Intersyndicale et non pas au nom de l'UDT. Toutefois l'Intersyndicale n'existerait pas et serait uniquement utilisée par M. Adan Mohamed Abdou à des fins personnelles. Celui-ci serait le porte-parole d'un parti politique d'opposition. Il a fourni

une copie des statuts de l'UDT, datés de 1992, c'est-à-dire de l'époque où l'UDT s'appelait «Union démocratique du travail» avant de devenir «Union djiboutienne du travail» en 1995. M. Mohamed Youssouf Mohamed a indiqué être devenu président de l'UDT vers la fin de l'année 2004, à la suite de la démission de son prédécesseur. Il a regretté que M. Adan Mohamed Abdou refuse de saisir la main tendue du gouvernement en vue d'une réconciliation, ce qui lui a valu d'être démis de ses fonctions le 24 avril 2008. Il a estimé qu'il n'y avait qu'une seule UDT et que d'après ses statuts son président était habilité à convoquer une réunion extraordinaire du Bureau exécutif. Il a reconnu que le nouveau secrétaire général figurait parmi les signataires de la suspension de M. Adan Mohamed Abdou, bien qu'il n'ait pas encore été élu à cette date, et estimé qu'il aurait dû signer en tant que secrétaire aux affaires juridiques de l'organisation. S'agissant de sa présence dans la délégation des travailleurs à cette session de la Conférence, il a dit avoir été invité par le gouvernement, bien que tardivement, alors que par le passé les courriers du gouvernement étaient adressés au secrétaire général de l'UDT. Selon lui, l'UDT reste l'organisation la plus représentative et si l'UGTD est représentée à la Conférence depuis de nombreuses années c'est en raison des bonnes relations qu'elle entretient avec le gouvernement.

32. *La commission regrette vivement que le gouvernement n'ait pas fourni le rapport détaillé demandé par la Conférence en 2007 dans le cadre des mesures de suivi (voir paragr. 11-13) sur la procédure utilisée pour désigner le délégué des travailleurs et ses conseillers techniques.*
33. *La commission note qu'elle est en possession d'informations contradictoires qui portent sur la qualité des membres appartenant à l'UDT, ses statuts, la fonction exacte de M. Mohamed Youssouf Mohamed dans l'organisation et sur les conditions dans lesquelles son secrétaire général, M. Adan Mohamed Abdou, aurait été démis de ses fonctions. Elle a eu à connaître de pièces dont l'authenticité est fortement mise en cause. Les demandes d'informations complémentaires fournies oralement n'ont pas permis d'apporter les éclaircissements nécessaires sur les conditions requises pour convoquer une réunion extraordinaire du bureau exécutif de l'UDT. La commission note aussi que l'un des signataires de la décision du 24 avril 2008 relative à la suspension de M. Adan Mohamed Abdou a signé en qualité de secrétaire général de l'UDT, alors qu'il n'est pas établi qu'il avait déjà été élu à cette date. En outre, certaines signatures diffèrent de celles figurant sur la liste de présence des membres convoqués à la réunion.*
34. *La commission note avec intérêt que la recommandation de la mission de contacts directs de janvier 2008 d'inclure l'UDT dans la délégation de Djibouti pour la présente session de la Conférence s'est traduite par l'inclusion de l'UDT dans la délégation des travailleurs, l'organisation ayant été représentée pour la dernière fois en 2003. Elle regrette néanmoins que la procédure de désignation des représentants des travailleurs ne se soit pas déroulée dans le cadre d'une procédure de consultations effectuées sur la base de critères objectifs et vérifiables et en toute indépendance. Il est pour le moins étonnant que la correspondance du gouvernement relative à la désignation des représentants des travailleurs à la Conférence ait été adressée, dans le cas de l'UGTD, au secrétaire général de l'organisation, et dans celui de l'UDT, à son président directement. La commission a également reçu la confirmation que M. Mohamed Youssouf Mohamed n'avait jamais rencontré la mission de contacts directs de janvier 2008 en qualité de président de l'UDT.*
35. *Les éléments dont dispose actuellement la commission indiquent que le représentant de l'UDT à la Conférence n'a pas été choisi en toute indépendance par rapport au gouvernement. La conséquence aurait été de proposer à la Conférence l'invalidation des pouvoirs de M. Mohamed Youssouf Mohamed.*

-
36. Néanmoins, la commission considère que la protestation soulève des questions qui vont au-delà de celles qui concernent exclusivement la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence. Certaines ont déjà été présentées devant les différents organes de contrôle de l'OIT et sont à l'origine de la mission de contacts directs de janvier 2008. Elles font état du non-respect des principes de la liberté syndicale dans le pays et d'actes d'ingérence du gouvernement dans les affaires syndicales. En outre, il paraît maintenant évident qu'il existe un problème de légitimité des personnes supposées représenter l'UDT.
37. Partant, et au vu des éléments dont elle dispose, la commission exhorte le gouvernement à garantir dans les meilleurs délais la mise en place de critères objectifs et transparents aux fins de la désignation des représentants des travailleurs aux futures sessions de la Conférence. Elle s'attend à ce que cette désignation puisse enfin se faire dans un esprit de coopération entre toutes les parties concernées et dans un climat de confiance qui respecte pleinement la capacité d'agir des organisations de travailleurs, en totale indépendance par rapport au gouvernement, conformément aux dispositions des conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT.

Protestation concernant la désignation de la délégation des employeurs de l'ex-République yougoslave de Macédoine

38. La commission a été saisie d'une protestation du groupe des employeurs à la Conférence concernant la désignation de la délégation des employeurs de l'ex-République yougoslave de Macédoine. Le groupe des employeurs considère que cette désignation ne s'est pas faite conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Le président de la *Confederation of Employers of the Republic of Macedonia* (CERM), M. Mile Boskov, a informé le groupe des employeurs que son organisation n'avait pas été incluse dans le processus de consultation ayant abouti à la composition de la délégation des employeurs à la Conférence. Après son enregistrement en 2001, la CERM a commencé à mener des activités dans le domaine de la législation sociale et du travail. La CERM est membre d'un *Joint European Economic Social Committee of Macedonia* et membre d'un *Consultative National Body of CSR of Macedonia*. Elle est aussi un membre fondateur de l'*Adriatic Region Employers Centre* (AREC). Le gouvernement a choisi de manière unilatérale le délégué des employeurs dans les rangs d'une seule organisation et le gouvernement a appliqué des critères différents pour la sélection des représentants des travailleurs, puisque deux organisations de travailleurs ont envoyé des représentants à la Conférence. La CERM demande à la commission d'inviter le gouvernement à établir un mécanisme de consultation approprié pour la désignation de la délégation des employeurs et à s'acquitter de ses obligations constitutionnelles.
39. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement, par l'intermédiaire de la mission permanente à Genève, a répondu que le pays ne compte que trois organisations d'employeurs enregistrées. L'une ne représente qu'un secteur, tandis que les deux autres en représentent plusieurs et opèrent au plan national. Parmi ces deux là, l'*Organization of Employers of Macedonia* représente les intérêts des employeurs de plus de 55 000 salariés et la *Confederation of Employers of Macedonia* ceux des employeurs de moins de 2 000 salariés. D'après la loi sur les relations de travail, l'association la plus représentative des employeurs est celle qui représente 33 pour cent des employeurs qui emploient 33 pour cent des travailleurs. La délégation des employeurs est issue des rangs de l'*Organization of Employers of Macedonia*, ce qui est à la fois conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT et à la loi sur les relations de travail. Le gouvernement a ajouté qu'une réforme de la législation nationale du travail était en cours afin de l'harmoniser avec le droit du travail de l'Union européenne. S'agissant de la comparaison avec la délégation des travailleurs, il a indiqué que celle-ci comportait deux syndicats, l'un étant le plus représentatif du secteur privé et l'autre du

secteur public. Il a insisté sur le fait que le gouvernement s'attachait à nourrir un dialogue social réel et effectif, avec tous les partenaires sociaux.

40. La commission, tout en accueillant avec intérêt les commentaires du gouvernement, lui a demandé des éclaircissements et des informations complémentaires, notamment en relation avec les commentaires de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) publiés en 2008, sur le seuil de représentativité établi par la loi nationale; les organisations qui satisfont aux exigences de la loi en rapport avec le nombre d'employeurs représentés; les données exactes concernant le nombre d'entreprises et le nombre de salariés de ces entreprises pour les organisations d'employeurs concernées; des questions sur la procédure de consultation, ainsi que sur la mise en œuvre du *Twinning project*, supposé commencer en octobre 2007 en vue de réviser la législation du travail – y compris sur la question de la représentativité.
41. *La commission regrette que le gouvernement n'ait pas répondu à sa demande de produire un complément d'informations. En l'absence de réponse, la commission a décidé d'examiner l'affaire à la lumière des informations à sa disposition, regrettant qu'elles soient incomplètes.*
42. *A la lumière des commentaires de la CEACR, la commission note que le seuil élevé établi par la loi nationale (à savoir 33 pour cent des employeurs qui, de plus, emploient 33 pour cent des travailleurs) rend peu probable qu'une organisation d'employeurs puisse être considérée comme la plus représentative. Dans ces conditions, et au regard de la participation de la CERM dans des activités nationales et internationales des employeurs, il est difficile de comprendre pourquoi elle n'a pas été consultée par le gouvernement dans le cadre de la procédure de désignation. En l'absence de critères clairs, préétablis, objectifs et vérifiables, déterminés en accord avec les organisations les plus représentatives, le gouvernement aurait dû élargir le champ des consultations. Cependant, au vu des informations dont elle dispose, et notamment du fait que les pouvoirs du délégué des employeurs ne sont pas contestés, la commission décide de ne pas retenir la protestation.*
43. *La commission encourage néanmoins le gouvernement à fournir de réels efforts, en consultation avec toutes les organisations concernées, pour instituer un système d'évaluation de leur représentativité.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Gabon

44. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération gabonaise des syndicats libres (CGSL) concernant la désignation de la délégation des travailleurs par le gouvernement. L'organisation protestataire allègue que le Congrès syndical du Gabon (CSG), dont est issu le délégué des travailleurs, et l'Union générale des salariés responsables (UGSR), à laquelle appartient le conseiller technique et délégué suppléant, ne sont pas représentatives des organisations de travailleurs. Tout en reconnaissant que la question de la représentativité des organisations syndicales du pays reste estimative, l'organisation protestataire allègue que les organisations en question n'ont pas d'audience au plan national. Elle considère que leur désignation ne repose sur aucun critère objectif et correspond en réalité à la volonté exprimée par l'ancienne ministre du Travail de ne pas désigner toujours les mêmes représentants des travailleurs pour participer à la Conférence. Pour soutenir la protestation, plusieurs accords et lettres ont été présentés à la commission. L'organisation protestataire conteste en conséquence les pouvoirs du délégué titulaire et du délégué suppléant.

-
45. *La commission regrette vivement que le gouvernement n'ait pas répondu à sa demande d'information sur l'objet de la protestation. En l'absence de réponse, la commission pourrait décider d'examiner l'affaire en accordant crédit aux allégations de l'organisation protestataire. La commission considère néanmoins que la protestation ne contient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de procéder à cet examen.*
46. *La commission note cependant que la protestation soulève des questions qui vont au-delà de celles qui concernent exclusivement la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence et que certaines ont déjà été présentées devant le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration. Partant, la commission encourage le gouvernement à garantir la mise en place de critères objectifs et transparents permettant de déterminer les organisations les plus représentatives, en accord avec toutes les parties concernées. On pourrait y parvenir, par exemple, à travers un mécanisme ou organe chargé d'établir de tels critères. La commission s'attend à ce que le processus de désignation de la délégation des travailleurs aux futures sessions de la Conférence puisse être mené dans un esprit de coopération entre toutes les parties concernées.*

Protestation concernant la désignation du délégué des employeurs de la Guinée

47. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation du délégué des employeurs de la Guinée, présentée par M. Abdoulaye Dima Dabo, Secrétaire général du Conseil national du patronat guinéen.
48. *En vertu du paragraphe 1(c) de l'article 26bis du Règlement de la Conférence, une protestation n'est pas recevable si l'auteur de la protestation est conseiller technique du délégué contre la désignation duquel la protestation est élevée. La commission note que le nom de M. Abdoulaye Dima Dabo, signataire de la protestation, figure dans la Liste provisoire des délégations publiée comme supplément au Compte rendu provisoire du 28 mai 2008 en tant que conseiller technique du délégué des employeurs. Etant donné que M. Dabo, non seulement n'a pas refusé d'agir en cette qualité, mais encore s'est inscrit personnellement à la Conférence, la commission décide que la protestation n'est pas recevable.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des employeurs de la République islamique d'Iran

49. La commission a été saisie d'une protestation présentée par le groupe des employeurs à la Conférence concernant la désignation de la délégation des employeurs de la République islamique d'Iran. Le groupe rappelle que l'année dernière la commission avait examiné une protestation visant l'invalidation des pouvoirs de la délégation des employeurs et il se dit surpris de constater que le gouvernement n'a pas fait d'efforts pour mettre en œuvre les recommandations de la commission. Une fois de plus, le gouvernement n'a pas tenu compte de l'*Iran Confederation of Employers' Associations* (ICEA) – en ne l'informant pas du processus de désignation et en décidant à la place de nommer unilatéralement des membres de l'*Iranian Confederation of Employers* (ICE). Le groupe s'étonne également de ce que les membres de l'ICE ont été accrédités dans la délégation des employeurs comme provenant de l'ICEA. Le fait d'exclure l'ICEA des consultations en vue de désigner la délégation des employeurs méconnaît l'exigence selon laquelle l'organisation la plus représentative des employeurs doit être d'accord avec la nomination. De manière générale, le gouvernement continue à mener des actions en vue d'ébranler le travail de l'ICEA, ce qui a conduit celle-ci à saisir les tribunaux nationaux contre la décision du ministre du Travail de dissoudre l'organisation. Le groupe des employeurs demande à la commission d'invalider les pouvoirs de la délégation des employeurs et de désigner à la

place des personnes appartenant à l'ICEA. Il demande aussi à la commission d'inviter instamment le gouvernement à cesser de harceler les membres de ladite organisation et à respecter pleinement les recommandations formulées l'année dernière par la Commission de vérification des pouvoirs.

- 50.** Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement se réfère à sa réponse relative aux mêmes allégations faites à la Conférence l'an dernier, qu'il considère infondées. Il a tenu compte des observations de la commission quand il a désigné la délégation pour cette session de la Conférence. Il note que la première chambre d'appel de la Cour administrative de justice a rendu une décision, jugement n° 3061, contre l'ICEA. Ainsi, on pourrait considérer que l'ICEA n'existe pas *de jure* et qu'il n'y ait raisonnablement et juridiquement pas lieu de la consulter. Le gouvernement espère avoir satisfait la demande d'éclaircissements que la commission avait faite l'année dernière. Admettant qu'il existe des lacunes dans la législation du travail, il indique que le gouvernement a sollicité l'assistance technique du BIT afin de combler ces lacunes et de rendre possible l'existence de multiples confédérations de travailleurs et d'employeurs. Il informe que l'*Iranian Confederation of Employers* (CIE, également connue sous le nom d'ICE) est l'organisation faîtière des employeurs iraniens et compte 1 488 associations membres. En ce qui concerne son importance relative, elle l'emporte sur l'ICEA à laquelle elle a succédé. Quant à la date et au lieu des consultations effectuées, le gouvernement indique que les consultations ont eu lieu le 12 mai 2008 au siège de la CIE. En l'absence de système de rotation pour la désignation des délégués, l'ensemble des employeurs d'Iran a délégué à la CIE la tâche d'identifier et de désigner les représentants les plus qualifiés pour la Conférence. L'exclusion de l'ICEA des consultations pour désigner le délégué des employeurs est en conformité avec la loi nationale qui ne reconnaît pas l'ICEA comme étant susceptible de représenter valablement les employeurs d'Iran. Il ajoute que nombre d'entités qui figurent dans la liste de l'ICEA sont soit des membres de la CIE, soit n'ont plus de reconnaissance légale dans le pays. Le gouvernement allègue que l'utilisation d'informations erronées jette le doute sur d'autres informations fournies par l'ICEA. L'appui qu'il a donné à la CIE n'est pas inédit, l'ICEA et des associations des travailleurs ayant initialement bénéficié du même soutien. Le gouvernement ajoute avoir fait preuve de bonne volonté pour préparer le terrain en vue d'une nouvelle élection du Conseil des directeurs de la CIE. A l'occasion d'une réunion avec le secrétaire général de l'OIE, le gouvernement a souligné son impartialité à l'égard des associations d'employeurs. Il rejette les allégations de l'OIE selon lesquelles il aurait mené une campagne de harcèlement à l'encontre de l'ICEA et traité la CIE comme une entité gouvernementale.
- 51.** *La commission note l'absence de progrès sur ce sujet, malgré les efforts déployés par le secrétaire général de l'Organisation internationale des employeurs.*
- 52.** *La commission note que le gouvernement réitère son argument selon lequel son action est en conformité avec le principe du respect de la loi nationale. Même si la commission ne peut que confirmer l'existence de ce principe bien établi, elle rappelle que la loi nationale ne devrait pas être en contradiction avec les obligations internationales de l'Etat concerné. En particulier aucune loi nationale ne devrait autoriser la dissolution d'une ancienne organisation et l'enregistrement d'une nouvelle, dans l'attente d'une décision finale de justice sur la dissolution. Le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration serait toutefois mieux à même d'examiner cette question.*
- 53.** *Ce qui importe à la Commission de vérification des pouvoirs, c'est la désignation de la délégation des employeurs à la Conférence. Le gouvernement a créé une certaine confusion en accréditant des membres de l'ICE sous le nom de «Iranian Confederation of Employers Associations». Le mot «associations» est décisif pour différencier l'ICEA de l'ICE (à laquelle le gouvernement se réfère aussi en tant que «CIE») et la terminologie correcte devient essentielle pour l'examen de cette protestation. De toute manière, il est*

évident qu'il existe deux structures au niveau de la direction; il s'agit probablement de deux organisations. A supposer que la décision relative à la dissolution ne fasse pas l'objet d'un autre appel – ce qui paraît discutable – et que l'ICEA n'existe pas de jure, elle pourrait bien exister de facto. Dans ce cas, elle aurait dû être consultée dans le cadre du processus de désignation, conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, qui se réfère simplement à l'existence – et non pas à l'existence légale – d'une organisation devant être consultée. Les critères selon lesquels le gouvernement a effectué les consultations avec les entités mentionnées dans ses commentaires paraissent très peu clairs: des associations individuelles sont confondues avec des associations nationales, des sociétés et des fédérations.

54. Considérant que le gouvernement n'a fait état d'aucune amélioration significative, la commission réitère ses recommandations adoptées lors de la 96^e session de la Conférence (Compte rendu provisoire n° 4C, 2007, paragr. 33 et 34), en particulier que le pouvoir du gouvernement concernant la supervision des élections internes ne devrait pas avoir de conséquences sur l'autonomie et l'existence même des organisations d'employeurs et de travailleurs. Le gouvernement ne peut pas simplement ignorer les anciennes structures, mais doit disposer de critères vérifiables et objectifs, afin de déterminer la représentativité des deux groupes représentant les employeurs. La commission rappelle qu'en 2007 elle a encouragé le gouvernement à recourir à l'assistance technique du BIT, à propos des diverses questions concernant la liberté syndicale dans le pays.
55. Au vu de ce qui précède et des protestations répétées fondées sur des allégations sérieuses et crédibles concernant la désignation de la délégation des employeurs, la commission considère à l'unanimité que la procédure relative à la composition de la délégation des employeurs de la République islamique d'Iran à la Conférence devrait faire l'objet d'une procédure de suivi. En vertu de l'article 26bis, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, la commission propose à la Conférence de demander au gouvernement de soumettre à la prochaine session de la Conférence, en même temps qu'il déposera les pouvoirs de la délégation de la République islamique d'Iran, un rapport détaillé sur la procédure suivie aux fins de la désignation du délégué et des conseillers techniques des employeurs. En particulier, ce rapport devrait indiquer les organisations consultées, la date et le lieu de ces consultations, ainsi que les noms des individus désignés par les organisations au terme de ces consultations.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Mali

56. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Mali, émanant de la Confédération syndicale des travailleurs du Mali (CSTM) et signée par M. Hammadoun Amion Guindo, Secrétaire général de l'organisation. L'auteur de la protestation allègue que, depuis 1999, le gouvernement désigne, de manière unilatérale et continue, le délégué des travailleurs parmi les rangs de l'Union nationale des travailleurs du Mali (UNTM), et ce au détriment de la CSTM. Elle indique aussi que le gouvernement n'a pas fait droit à sa demande de prise en charge, pour cette année, d'un second conseiller technique issu de la CSTM.
57. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement indique que la CSTM est issue d'une scission intervenue en 1998 au sein de l'UNTM et que depuis lors la CSTM a participé, aux côtés de l'UNTM, à toutes les sessions de la Conférence. Le gouvernement a continué à désigner le délégué titulaire des travailleurs parmi les rangs de l'UNTM, en raison de l'ancienneté de celle-ci, mais considère qu'il revient aux deux organisations de débattre entre elles de cette question. Il précise en outre que la prochaine tenue d'élections professionnelles permettra de régler définitivement le niveau de représentativité des organisations syndicales au Mali.

S'agissant de la prise en charge d'un délégué supplémentaire, le gouvernement indique que celle-ci n'a pas été possible en raison de contraintes budgétaires.

58. *La commission a examiné en premier lieu la recevabilité de la protestation. En vertu du paragraphe 1(c) de l'article 26bis du Règlement de la Conférence, une protestation n'est pas recevable si l'auteur de la protestation est conseiller technique du délégué contre la désignation duquel la protestation est élevée. La commission note que le nom de M. Hammadoun Amion Guindo, signataire de la protestation, figure dans la Liste provisoire des délégations publiée comme supplément au Compte rendu provisoire du 28 mai 2008 en tant que conseiller technique et délégué suppléant des travailleurs. Elle relève que ce dernier, non seulement n'a pas renoncé à sa qualité de conseiller technique, mais encore s'est inscrit personnellement à la Conférence. La commission décide par conséquent que la protestation n'est pas recevable.*

Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des travailleurs par le gouvernement du Myanmar

59. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des travailleurs par le gouvernement du Myanmar, en violation de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT. La CSI prie la commission de demander au gouvernement des explications à cet égard et d'enjoindre ce dernier à respecter ses obligations.
60. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement indique que des associations de travailleurs ont été établies dans des zones industrielles du Myanmar et que la *Myanmar Labour Organization* (MLO) a pris des mesures visant à favoriser l'émergence d'une *Workers' Asiayone* (organisation de travailleurs) lorsque la nouvelle Constitution de l'Etat sera entrée en vigueur. L'année dernière la CSI avait protesté contre la désignation du délégué des travailleurs, même si la sélection de ce dernier avait été effectuée en accord avec le système de sélection en onze étapes du Myanmar. Partant du principe que la CSI présenterait une nouvelle protestation si un délégué venait à être désigné selon cette procédure, et en raison du retard pris dans la constitution de la *Workers' Asiayone*, le gouvernement a décidé de ne pas nommer de délégué des travailleurs.
61. *La commission note que la Conférence a examiné à maintes reprises la question de la désignation des représentants des travailleurs du Myanmar et que, par deux fois, elle a été sur le point de proposer à la Conférence d'invalidier les pouvoirs du délégué des travailleurs, mesure qui n'a été envisagée par la commission que dans les cas les plus sérieux de l'histoire de la Conférence. La commission note également que plusieurs fois par le passé le gouvernement a décidé de ne pas nommer de délégué des travailleurs ou de lui retirer ses pouvoirs au cours de la Conférence, afin d'éviter des protestations et une éventuelle invalidation.*
62. *La commission rappelle qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT les Etats Membres sont tenus de désigner des délégations tripartites à la Conférence. Sans la participation des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, la Conférence ne peut pas fonctionner correctement ni atteindre ses objectifs. Afin d'éviter l'affaiblissement du système unique de vérification d'une représentation authentique à la Conférence par un manquement délibéré des Membres de désigner le délégué des employeurs et des travailleurs, la Conférence a récemment élargi le mandat de la commission afin de lui permettre d'examiner des protestations relatives à l'absence de dépôt des pouvoirs de délégués des employeurs ou des travailleurs. Dès lors, le seul moyen pour un gouvernement d'éviter d'avoir affaire à des protestations à répétition devant la commission serait de permettre aux travailleurs de s'organiser eux-*

mêmes sans ingérence de la part du gouvernement et d'élire leurs représentants à la Conférence. La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en ce sens, de sorte qu'un délégué des travailleurs représentant réellement les travailleurs du Myanmar puisse être nommé l'an prochain.

63. La commission rappelle qu'en mars 2008 le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration a demandé au gouvernement de reconnaître la Federation of Trade Unions of Burma comme une organisation syndicale légitime (voir cas n° 2591 du Comité de la liberté syndicale, 349^e rapport, paragr. 1093). La commission considère qu'une telle reconnaissance constituerait un premier pas dans le sens d'une désignation du délégué des travailleurs en accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives.
64. Bien que la présente protestation se fonde sur l'absence de nomination par le gouvernement du Myanmar d'un délégué des travailleurs, la commission considère que les circonstances particulières de ce cas, notamment l'admission par le gouvernement qu'il s'est abstenu de nommer un délégué des travailleurs aux seules fins d'éviter une protestation contre une telle nomination, justifient la reconduction du suivi adopté par la Conférence à sa dernière session au sujet du Myanmar. En conséquence, en vertu du paragraphe 7 de l'article 26bis du Règlement de la Conférence, la commission propose à l'unanimité que la Conférence demande au gouvernement du Myanmar de soumettre à la prochaine session de la Conférence, en même temps qu'il déposera les pouvoirs de la délégation du Myanmar, un rapport détaillé étayé par les documents pertinents sur la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des travailleurs, en précisant les organisations qui ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, le pourcentage de la main-d'œuvre que les organisations consultées représentent, la date et le lieu des consultations, et le nom des personnes qui ont été désignées par les organisations au terme des consultations ainsi que la fonction qu'elles exercent dans ces organisations.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Nicaragua

65. La commission a été saisie d'une protestation présentée par MM. Orlando Martínez Castrillo, de la *Confederación General de Trabajadores de la Salud* (CONGETRAS), Gilberto Mújica Ruiz, de la *Confederación Renovación Sindical* (CONRES), Frank Jiménez Burgos, de la *Central Nicaragüense de Trabajadores* (CNT), Guillermo González, de la *Confederación de Trabajadores Nicaragüenses de la Salud* (CONTRANICSA), et Carlos Martínez Saavedra, de la *Confederación Unitaria Sindical Autónoma* (CAUSA), contre la désignation de M. Roberto Moreno Cajina, secrétaire général de la *Confederación Unificación de Trabajadores* (CUT), comme délégué des travailleurs à la Conférence.
66. Les organisations protestataires indiquent que M. Moreno Cajina n'est pas indépendant du gouvernement du point de vue économique et politique, ne représente pas les réels intérêts des travailleurs et sa désignation a été imposée par le gouvernement. Il n'a pas été élu conformément aux principes d'une élection démocratique. Le ministère du Travail a convoqué, par une communication du 22 avril 2008, l'ATC, la CST, la CAUS, la CUS, la CTN(A), la CGT(I), la CTN, CNT et la FNT, aux fins de la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence. Dans cette communication, la ministre a également informé les organisations syndicales que, pour des raisons budgétaires, aucun membre de la délégation ne pourrait bénéficier de soutien financier pour participer à la Conférence ce qui, selon les auteurs de la protestation, privilégierait les organisations de travailleurs disposant de moyens propres. Lors de la réunion électorale tenue le lendemain de la date qui figure sur la lettre de convocation, seulement quatre des neuf organisations étaient présentes. En outre, M. Moreno Cajina est secrétaire général d'une organisation qui n'était

pas invitée à cette réunion; il n'était donc pas éligible pour être désigné comme délégué des travailleurs. Enfin, la désignation de ce dernier est d'autant plus surprenante que le directeur de l'Institut de la Sécurité Sociale du Nicaragua - d'après une communication du 25 janvier 2005 annexée à la protestation – l'accuse de corruption et de malversations au sein de cette institution. Dans une communication du 13 juillet 2005, les secrétaires généraux de plusieurs organisations ont informé l'OIT à cet égard. Pour ces raisons, les organisations protestataires demandent que les pouvoirs de M. Moreno Cajina soient invalidés.

67. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement indique qu'il ne s'est pas du tout ingéré dans le processus de désignation des délégués des employeurs et des travailleurs. Les organisations concernées ont décidé de la manière dont le délégué des travailleurs a été désigné. Le ministère du travail a seulement servi de facilitateur pour assurer l'envoi en bonne et due forme et dans le respect des délais des invitations relatives au processus de consultation. Les organisations des travailleurs avaient prié le ministère de s'en charger, n'étant pas en mesure de s'organiser pour le faire elles-mêmes. Les deux invitations, envoyées le 5 avril et le 22 avril 2008 respectivement, ont été adressées aux neuf organisations enregistrées au ministère. Quant à leur importance numérique, le gouvernement n'est pas à même de communiquer de données exactes, bien que, en vertu de l'article 6, paragraphe 6, du Règlement sur les Syndicats, les organisations aient l'obligation de soumettre tous les six mois au *departamento de asociaciones sindicales* une liste de leurs affiliés. Cependant, aucune organisation des travailleurs ne s'est acquittée de cette obligation.
68. *La commission note avec regret que la réponse du gouvernement a été reçue bien après la date limite fixée par la commission. Le gouvernement n'est pas parvenu à présenter de pièces justificatives, notamment en relation avec la désignation de M. Moreno Cajina, comme par exemple une lettre proposant sa nomination. Le gouvernement n'a pas fourni de copie des réponses reçues de la part des organisations invitées à participer aux consultations, ni d'indications sur la manière dont il a réagi par rapport aux nominations concurrentes. Le gouvernement n'est pas non plus en mesure de donner des informations sur l'importance numérique des organisations représentatives. Cependant, la protestation elle-même ne renseigne pas sur la représentativité des organisations en question, pas plus qu'elle n'apporte la preuve qu'elles ont proposé un autre candidat au ministère. La commission considère que ce ne sont pas là des conditions dans lesquelles elle peut exercer utilement son mandat.*
69. *La commission néanmoins encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts, en consultation avec toutes les organisations intéressées, pour établir un système d'évaluation de leur représentativité.*
70. *La commission note également que l'invitation à la Conférence adressée aux organisations de travailleurs indique que le gouvernement n'apportera pas son soutien financier aux délégués. Cette indication a sans doute découragé les organisations de travailleurs de poursuivre le processus de désignation. A cet égard, la commission rappelle que l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT impose aux Etats Membres l'obligation de prendre en charge les frais d'au moins une délégation tripartite complète dans des conditions lui permettant de participer à la Conférence.*

Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs du Paraguay

71. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs du Paraguay, présentée par MM. Miguel Zayas, Secrétaire général de la *Central Nacional de Trabajadores* (CNT), Jorge Alvarenga, Président de la *Central*

Unitaria de Trabajadores (CUT), Juan Godoy, Président de la *Central General de Trabajadores* (CGT) et Bernardo Rojas, Président de la *Central Unitaria de Trabajadores – Auténtica* (CUT-A). Ces centrales font partie de la *Coordinadora de Centrales Sindicales del Paraguay* (CCSPy). Les organisations protestataires déclarent que le ministère du Travail avait demandé à chacune d'entre elles de désigner les représentants des travailleurs pour la présente session de la Conférence. La CCSPy a désigné M. Pedro Parra (CNT), en tant que délégué, et M. Marcial Martínez (CUT) et M^{me} Graciela Congo (CUT-A), en qualité de conseillers techniques. Néanmoins, sans autre consultation, le ministre du Travail a désigné M. Reinaldo Barreto Medina, de la *Central Sindical de Trabajadores del Paraguay* (CESITP), comme délégué des travailleurs. M. Parra quant à lui a été inclus dans les pouvoirs en qualité de conseiller technique des travailleurs. Les organisations protestataires demandent au gouvernement de modifier les pouvoirs de la délégation, afin de refléter la décision de la CCSPy.

72. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement informe la commission qu'il existe six fédérations reconnues dans le pays. Il s'agit de la CGT, de la *Confederación Paraguaya de Trabajadores* (CPT), de la CESITP, qui sont regroupées dans la confédération *Comando Sindical de Trabajadores*, et de la CNT, de la CUT-A et de la CUT, qui font partie de la CCSPy. Elles ont été toutes consultées pour désigner la délégation des travailleurs à la Conférence, comme l'attestent les copies des lettres d'invitation jointes à la réponse du gouvernement. La délégation des travailleurs a été composée en respectant les choix émis par les fédérations. En particulier, le *Comando Sindical de Trabajadores* a demandé dans sa note du 30 avril 2008 que soient désignés M. Barreto Medina, comme délégué titulaire, ainsi que M^{me} Sonia Leguizamón (CGT) et M. Jerónimo López (CPT), en tant que conseillers techniques. Le processus de consultation a eu lieu en avril – longtemps à l'avance – afin de permettre aux organisations de travailleurs de communiquer leur choix au ministère. Les années précédentes, les fédérations ont toujours appliqué un système de rotation pour désigner leur délégué à la Conférence, sans ingérence du gouvernement. Le gouvernement s'est dit surpris que la protestation ait été signée par M. Godoy, qui ne pouvait pas représenter la CGT, car selon des informations provenant de l'organisation, sa présidence était assurée par M^{me} Leguizamón. Cette dernière a demandé que M. Barreto Medina soit délégué titulaire. Enfin, il est vrai que la CCSPy, qui regroupe la CNT, la CUT-A et la CUT, mais pas la CGT, a transmis une note proposant leurs candidats. Cette note a été transmise après la date limite du 30 avril 2008 indiquée dans les invitations. Par conséquent, le gouvernement demande de rejeter la protestation, car M. Barreto Medina a été choisi conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.
73. A la demande de la commission, des éclaircissements ont été fournis oralement par M. Eladio Silvera Marecos, vice-ministre de la Justice et du Travail et délégué gouvernemental à la Conférence, accompagné de M. Juan Angel Delgadillo, ministre auprès de la mission permanente à Genève et conseiller du gouvernement à la Conférence. Le vice-ministre indique qu'il existe six fédérations d'organisations de travailleurs qui ont la même importance du point de vue du gouvernement car elles représentent différents secteurs économiques. Elles sont regroupées en deux confédérations, *Comando Sindical de Trabajadores* et CCSPy. Le gouvernement accordant une totale liberté aux organisations en ce qui concerne leurs affaires syndicales internes, il ne lui incombe pas de déterminer la plus représentative. Il n'est pas non plus en mesure de fournir des chiffres exacts sur leur représentativité. Quant aux consultations effectuées pour désigner le délégué des travailleurs, il indique que toutes les six fédérations ont été consultées séparément en raison de l'inexistence d'une instance de coordination couvrant tous les syndicats du pays. Bien qu'il n'existe pas de décision formelle sur un système de rotation, un tel système a été appliqué dans la pratique ces dernières années. Le gouvernement n'a pas pris en considération le candidat proposé par une fédération car celle-ci n'a pas respecté la date limite du 30 avril 2008. Bien que les pouvoirs de la délégation du Paraguay aient été

seulement présentés au BIT le 14 mai 2008, le vice-ministre estime qu'il est important de respecter les dates limites établies. Il dit avoir attendu la dernière minute avant de présenter ses pouvoirs et le gouvernement a simplement ajouté à la liste les nominations tardives. La désignation, dans les pouvoirs soumis par la mission permanente, de M. Medina comme de M. Parra en tant que délégués titulaires relève d'une erreur; leurs fonctions étaient clairement indiquées dans les pouvoirs soumis par le ministère. Au regard du nombre de protestations présentées au cours des dernières années concernant la désignation de sa délégation des travailleurs, le Vice ministre reconnaît qu'il est temps de changer la procédure. Le gouvernement organisera des consultations tripartites pour ainsi éviter des problèmes portant sur la désignation de la délégation des travailleurs. Bien qu'il lui soit difficile de trouver des ressources additionnelles pour mener à bien ce processus, le gouvernement se dit prêt à le faire. A l'avenir, le gouvernement souhaite éviter de donner la fausse impression qu'il impose le délégué des travailleurs.

74. *Conformément à sa pratique (voir Compte rendu provisoire n° 22, 1982, paragr. 10), la commission note que, bien que la protestation émane de quatre organisations comptant des représentants accrédités en qualité de conseillers techniques des travailleurs et inscrits à la Conférence, ces derniers ne sont pas eux-mêmes les auteurs de la protestation. Dans ces conditions, le critère de non-recevabilité prévu au paragraphe 1(c) de l'article 26bis du Règlement de la Conférence, selon lequel une protestation est irrecevable «si l'auteur de la protestation est conseiller technique du délégué contre la désignation duquel la protestation est élevée», ne peut être appliqué. Le fait que les conseillers techniques de l'organisation protestataire participent aux travaux de la Conférence peut être considéré comme un élément positif qui ne doit pas être interprété comme compromettant la position de principe adoptée par cette organisation en ce qui concerne la désignation du délégué des travailleurs du Paraguay.*
75. *La commission accueille favorablement les informations détaillées fournies oralement par le gouvernement. Bien qu'elle considère que le gouvernement aurait dû faire un nouvel effort afin de réconcilier les deux propositions relatives à la désignation au délégué des travailleurs, elle note que le gouvernement a finalement inclus tous les représentants au sein de la délégation. A la lumière de l'engagement du gouvernement d'améliorer le processus de consultation en accord avec les organisations intéressées, la commission décide de ne pas retenir la protestation.*

Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs de délégués des employeurs et des travailleurs par le gouvernement de la Somalie

76. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant l'absence de dépôt de pouvoirs de délégués des employeurs et des travailleurs par le gouvernement de la Somalie. La CSI prie la commission de demander des explications au gouvernement et d'enjoindre ce dernier à respecter ses obligations au titre de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT.
77. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le ministère du Travail et des Affaires sociales a informé la commission qu'à la suite de la guerre civile dans le pays l'Union des travailleurs et l'Association des employeurs ont cessé d'exister. Le gouvernement n'a pas délibérément choisi de se rendre à la Conférence sans délégation des employeurs et des travailleurs; ni l'une ni l'autre n'existe actuellement dans le pays. Le gouvernement fédéral de transition, établi en 2004, a pris des mesures pour rétablir les deux organisations dans les meilleurs délais. Il ne pouvait toutefois pas désigner de représentants sans donner la possibilité aux employeurs et aux travailleurs de mener à bien un processus démocratique d'élections. Lorsque les organisations seront constituées, le gouvernement les intégrera pour participer aux futures réunions tripartites.

78. *La commission note que lors des sessions de 2003, 2004 et 2005 de la Conférence, la délégation de la Somalie a été exclusivement composée de représentants gouvernementaux que, en 2006, elle n'a pas été représentée du tout et que, en 2007, la délégation était incomplète, ne comptant pas de délégué des travailleurs. La commission prend note des explications fournies par le gouvernement tant dans le formulaire pour la présentation des pouvoirs que dans sa communication écrite, à savoir les difficultés liées à une longue guerre civile et les mesures prises récemment pour favoriser le rétablissement des organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission note tout particulièrement que le gouvernement déclare avoir l'intention d'envoyer une délégation complète aux futures sessions de la conférence. Elle constate toutefois avec une vive préoccupation que pendant plusieurs années cet Etat Membre n'a pas été représenté par une délégation complète incluant des représentants des employeurs et des travailleurs. La commission rappelle que les Etats membres ont l'obligation, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT de désigner des délégations tripartites à la Conférence. Le respect des principes du tripartisme requiert une représentation équilibrée des employeurs et des travailleurs en vue de leur garantir une participation effective lors des réunions. Sans la participation des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, la Conférence ne peut pas fonctionner correctement ni atteindre ses objectifs. La commission espère que la situation générale en matière de sécurité s'améliorera bientôt en Somalie. Elle attend du gouvernement qu'il garantisse un environnement dans lequel la liberté d'association sera respectée et qui permettra aux travailleurs et aux employeurs de s'organiser librement, afin que la Somalie puisse être représentée par une délégation tripartite complète aux futures sessions de la Conférence.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Sri Lanka

79. La commission a été saisie d'une protestation présentée par Adhikari Jayaratne, Secrétaire général de la *Confederation of Public Service Independent Trade Unions* (COPSITU) concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Sri Lanka. L'organisation allègue que, pour la deuxième année consécutive, le ministre des Relations du travail et de la main d'œuvre n'a pas inclus dans la délégation la personne désignée par la COPSITU, passant outre la communication écrite qui lui avait été soumise conjointement par les organisations syndicales du secteur public. La COPSITU allègue que l'origine de son exclusion est liée au rôle qu'elle a joué dans le cadre d'une «plainte» présentée au département des normes du BIT en 2005. Pour cette raison, elle conteste les pouvoirs de la délégation des travailleurs.

80. Une semaine après l'expiration du délai fixé par la commission, M. Mahinda Madihahewa, Secrétaire du ministère Relations du travail et de la main d'œuvre et délégué titulaire gouvernemental à la Conférence, a adressé une communication écrite au nom du gouvernement. Il est indiqué que les six syndicats du service public, qui font partie de la délégation des travailleurs depuis 2007, ont été consultés le 30 avril 2008. Ils ont confirmé leur accord de 2007 aux termes duquel ils avaient choisi trois organisations pour la Conférence de 2007, les trois autres devant être nommées pour celle de 2008. La COPSITU n'était pas incluse dans la délégation de 2007 dans la mesure où il n'y avait que deux places disponibles et la COPSITU figurait en troisième position. En 2008, les organisations concernées ont confirmé leur accord antérieur et la COPSITU n'était donc pas sur la liste.

81. *La commission regrette que le gouvernement n'ait pas répondu à sa demande dans les délais. Elle accueille néanmoins avec intérêt les informations et explications détaillées communiquées par le gouvernement que la commission a pu prendre en considération. La commission note que la plupart des faits ne font pas l'objet de controverse entre les auteurs de la protestation et le gouvernement, en particulier ceux relatifs à la réunion au*

cours de laquelle la désignation des représentants du service public a été abordée. Dans ces conditions, la commission considère que la protestation ne contient pas suffisamment d'éléments lui permettant de poursuivre son examen. La protestation consiste en une simple allégation et ne contient pas de preuve de la raison pour laquelle l'accord entre les organisations intéressées devrait être remis en cause. Elle n'explique pas non plus en quoi la représentativité de l'organisation protestataire serait telle qu'elle aurait dû être incluse dans la délégation, contrairement à l'accord. En conséquence la commission décide de ne pas retenir la protestation.

Protestation concernant la désignation de la délégation des employeurs de l'Ukraine

82. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation des employeurs de l'Ukraine, présentée par des membres de la *General Assembly of national associations of employers' organizations* (ci-après «Assemblée générale»), représentés par S. Pritomanov, de la *Federation of Metallurgists*, H. Diuba, de la *All Ukrainian Union of the Entrepreneur of Entertainment Industry*, V. Bykovets, de la *All Ukrainian Association of Employers*, O. Sokolovsky, de la *Confederation of Employers of Ukraine*, P. Tsyurul, de la *Ukrainian Federation of the Employers in the Sphere of Tourism*, et V. Pechaev, de l'*Association of Organizations of Employers of Medical and Microbiology Industry of Ukraine*. Les auteurs de la protestation allèguent que l'Assemblée générale a communiqué au ministre du Travail et de la Politique sociale une désignation commune au nom de 15 associations nationales d'employeurs sur les 17 existantes, qui représentent les intérêts d'employeurs totalisant 5 millions de salariés environ, mais que cette liste a été ignorée. Au contraire, le ministre a nommé un délégué ne provenant pas de l'organisation d'employeurs la plus représentative et qui ne bénéficie pas non plus du soutien de la majorité des organisations d'employeurs du pays. Les auteurs de la protestation se déclarent profondément préoccupés par l'absence de transparence dans la procédure de nomination. Par conséquent, toute position adoptée par la délégation des employeurs ne peut être considérée comme résultant d'une discussion et d'un accord avec les autres organisations nationales d'employeurs. De plus, en raison de l'attitude du gouvernement, MM. V. Bykovets, O. Miroshnychenko, S. Pritomanov, O. Shevchuk, qui ont été désignés comme conseillers techniques du délégué des employeurs, ont refusé de participer en cette qualité à la présente session de la Conférence.
83. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement a indiqué qu'il avait agi conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, en vertu duquel la désignation des délégués et conseillers techniques doit être faite d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives. Il indique également adhérer pleinement aux principes établis par la Constitution de l'OIT s'agissant de la non ingérence dans les activités des partenaires sociaux. Pour ce qui est de la désignation de la délégation des employeurs, il s'est appuyé sur le nombre de personnes couvertes par des accords collectifs au plan national fournis par la *Federation of Employers of Ukraine* (5,7 millions de salariés), la *All-Ukraine Employers' Association* (250 000) et l'*Association of Lease-holders and Entrepreneurs of Ukraine* (600 000). Toutefois, lorsque le ministère du travail a demandé à toutes les autres associations ukrainiennes d'employeurs de fournir le nombre de travailleurs salariés au sein des entreprises affiliées, la *Confederation of Employers of Ukraine* a fait savoir, dans une lettre en date du 18 avril 2008, que ces informations ne pouvaient pas être obtenues. Le gouvernement a souligné qu'il avait aussi pris en compte l'affiliation des organisations à l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et leur participation active au dialogue social.
84. *La commission considère que la protestation est recevable. En ce qui concerne le paragraphe 1(c) de l'article 26bis du Règlement de la Conférence, la commission a obtenu*

la confirmation que les signataires de la protestation apparaissant comme conseillers techniques des employeurs dans les pouvoirs présentés par le gouvernement n'étaient pas présents à la Conférence, lorsque la mission permanente de l'Ukraine à Genève, qui avait initialement retiré leurs badges les a ensuite retournés au secrétariat de la commission. La commission a donc acquis la certitude que ces personnes avaient effectivement renoncé à leur nomination comme conseillers techniques du délégué des employeurs, et qu'ils pouvaient valablement former leur protestation contre la désignation de ce dernier. A cet égard, la commission note que la pratique qui autorise les missions permanentes des Etats membres à Genève à inscrire tous les membres de la délégation officielle du pays, y compris les employeurs et les travailleurs, n'a pas facilité la vérification des conditions de recevabilité de la protestation. Elle recommande que cette pratique soit réexaminée (voir infra l'observation générale de la commission sur cette question).

- 85.** Sur le fond, la commission note tout d'abord qu'elle n'a pas reçu de document à propos de la nature juridique de l'Assemblée générale et de la possibilité pour elle de faire des réclamations. Il semble qu'elle soit représentée par plusieurs organisations et non par des organes propres. A cet égard, la commission note que seules six organisations sectorielles et de branche ont signé la protestation, sur les 15 membres que compterait l'Assemblée générale.
- 86.** La commission note également que lui ont été adressées des données incomplètes et incompatibles concernant le nombre de travailleurs couverts par les différentes organisations d'employeurs dans le pays. D'un côté, les organisations protestataires indiquent que 15 associations d'employeurs, qui composent l'Assemblée générale représentent approximativement 5 millions de travailleurs, mais sans spécifier l'origine de ces données ni leur répartition entre les membres individuels de l'Assemblée générale. De l'autre, ces informations semblent être contestées par le gouvernement qui cite des chiffres différents fournis par trois organisations d'employeurs, selon lesquels la Federation of Employers of Ukraine compterait à elle seule 5,7 millions de travailleurs.
- 87.** La commission considère qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour dégager une conclusion sur le fond. Elle rappelle qu'il appartient en premier lieu à l'auteur de la protestation d'étayer les allégations sur lesquelles repose la protestation. Les organisations protestataires ne comparent pas leur représentativité à celle d'autres organisations représentatives. Il est possible d'imaginer que 15 organisations puissent être moins représentatives que deux organisations majeures. De plus, elles n'expliquent pas si oui ou non elles ont tenté de parvenir à un accord avec les deux autres organisations sur la composition de la délégation des employeurs. Si le gouvernement reçoit trois nominations différentes, il n'est pas erroné de donner la priorité à celle provenant de l'organisation la plus représentative. Il semble que les nominations de l'Assemblée générale aient été prises en compte lors de la désignation des conseillers techniques du délégué des employeurs. Par conséquent, la commission décide de ne pas retenir la protestation.
- 88.** La commission souhaite cependant faire un commentaire sur les informations qu'elle a reçues. Le gouvernement a indiqué qu'il n'était pas en mesure de rassembler les informations factuelles nécessaires pour appliquer des critères permettant de déterminer la représentativité des organisations d'employeurs - c'est-à-dire le nombre d'organisations au niveau territorial et celui de travailleurs employés dans les entreprises affiliées. Il semble que certaines de ces informations n'ont pas été communiquées par les organisations concernées. La commission invite toutes les parties concernées à fournir les informations factuelles requises pour établir le caractère représentatif des organisations d'employeurs.

Protestation concernant la désignation de la délégation des employeurs de la République bolivarienne du Venezuela

89. La commission a été saisie d'une protestation présentée par le groupe des employeurs de la Conférence concernant la désignation de la délégation des employeurs de la République bolivarienne du Venezuela. Le groupe des employeurs constate que trois des conseillers techniques, M. David Peñalver Hernández de CONFAGAN, M. Alejandro Uzcátegui et M^{me} Keyla de la Rosa, de EMPREVEN, ne représentent pas des organisations d'employeurs susceptibles d'être considérées comme étant représentatives au vu des critères de l'OIT. Des preuves de l'ingérence du gouvernement dans ces organisations ont été présentées devant le Comité de liberté syndicale du Conseil d'administration (cas n° 2254) et devant la Conférence en 2007. En outre, il est fait référence au soutien financier du gouvernement à ces deux organisations dans le rapport financier de 2007 de BANDES (Banque de développement économique et social). CONFAGAN, outre qu'elle est étroitement liée au gouvernement, compte nettement moins de membres que la véritable organisation représentative des entreprises rurales, la *Federación Nacional de Ganaderos* (FEDENAGA). De surcroît, FEDECAMARAS, l'unique organisation représentative des employeurs du pays, n'a pas accepté la désignation des trois conseillers techniques en question. Enfin, tandis que le gouvernement a assuré les dépenses de 16 personnes de sa délégation, il ne l'a pas fait pour M. de Arbeloa, M. Guevara et M^{me} Maruri de FEDECAMARAS.
90. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, les deux délégués gouvernementaux à la présente session de la Conférence ont déclaré que les organisations représentatives des employeurs du pays (FEDECAMARAS, FEDEINDUSTRIA, CONFAGAN et EMPREVEN) ont été convoquées pour désigner la délégation des employeurs, à deux réunions qui se sont tenues au siège du ministère du Travail, les 15 et 20 mai 2008, afin que les organisations puissent désigner leur délégation d'une manière libre, indépendante, sans ingérence et sans la présence d'aucun fonctionnaire gouvernemental. Il revenait aux organisations d'employeurs de déterminer le nom, le nombre et la qualité de chaque membre de la délégation. Il a été convenu que les frais de voyage et de séjour seraient couverts pour la déléguée titulaire, M^{me} Muñoz, et son conseiller technique, M. Sanchez (FEDECAMARAS), tandis que les conseillers techniques M. de Arbeloa, M. Guevara et M^{me} Maruri, de la même organisation, seraient seulement accrédités par le ministère. De même, les frais de voyage et de séjour étaient également couverts pour les conseillers techniques M. Valderrama (FEDEINDUSTRIA), Mme de la Rosa (EMPREVEN), et M. Peñalver Hernández (CONFAGAN). Le gouvernement a nié que FEDECAMARAS n'avait pas accepté la désignation de M. Peñalver Hernández (CONFAGAN), de M. Uzcátegui et M^{me} de la Rosa (EMPREVEN), ainsi qu'il découlait des comptes rendus des réunions précitées. Quant au non paiement des frais de voyage et de séjour de MM. de Arbeola, Guevara et de M^{me} Maruri, le gouvernement s'est limité à respecter l'accord conclu dans la réunion du 20 mai, selon lequel ils seraient «seulement accrédités par le ministère du Travail et Sécurité sociale», comme il figure au compte rendu. M. Celano (FEDEINDUSTRIA) était dans la même situation. Enfin, le gouvernement a nié avoir pris en charge les frais de voyage et de séjour de 16 personnes de la délégation gouvernementale, la délégation du ministère du Travail comprenant seulement neuf personnes, dont le ministre. Le virement de paiement annexé à la réponse du gouvernement l'atteste.
91. La commission a également reçu une communication écrite, non sollicitée, de la part de CONFAGAN visant à prouver son autonomie, son indépendance et sa représentativité. La commission prend note des informations communiquées mais considère qu'elles devraient être présentées dans le cadre de la procédure interne, suggérée ci-après.

-
92. *La commission note que la situation n'a pas fondamentalement changé depuis 2007. Dans ses recommandations portant sur une protestation de même nature concernant la composition de la délégation des employeurs de la République bolivarienne du Venezuela, la commission avait conclu que «la participation de diverses organisations, indépendamment de leur caractère représentatif ou de leur authenticité comme organisations d'employeurs, à la désignation des délégués non gouvernementaux à la Conférence n'est pas conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Le gouvernement doit établir, en consultation avec les organisations concernées, des critères objectifs et vérifiables pour déterminer leur représentativité». (Compte rendu provisoire n° 4C, paragr. 86). Or cette année, bien que FEDECAMARAS ait signé le compte rendu du 20 mai 2008, la nature même de trois organisations a été remise en cause au nom du groupe des employeurs à la Conférence. De toute évidence, les critères suggérés par la commission n'ont pas été établis et elle ne peut que confirmer ses recommandations une fois encore. La commission avait aussi recommandé en 2007 que le gouvernement sollicite l'assistance technique du Bureau à cet égard. Il est encourageant de noter que le gouvernement dans sa réponse accueille favorablement cette recommandation. La commission invite dès lors ce dernier à prendre l'initiative de discuter avec le Bureau des modalités de l'assistance technique à envisager.*
93. *La commission ne peut que confirmer et réaffirmer sa recommandation finale adoptée en 2007: «En conséquence, la commission rappelle que la désignation de la délégation des employeurs devrait avoir lieu en accord avec les organisations d'employeurs les plus représentatives, sur la base de critères objectifs et vérifiables préétablis. La commission souligne que des consultations devraient être menées d'une manière qui respecte leur caractère authentique d'organisations d'employeurs et leur capacité d'agir en toute indépendance par rapport au gouvernement ou à tout autre organisme d'Etat. La commission compte que, avec l'assistance du Bureau, le gouvernement veillera à ce que la désignation des délégations non gouvernementales aux sessions futures de la Conférence s'effectue de façon pleinement conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution.»*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela

94. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela, présentée par M. Manuel Cova, au nom de la *Confederación de los trabajadores de Venezuela* (CTV). L'organisation protestataire allègue que, pour la sixième année consécutive, la délégation des travailleurs n'a pas été désignée en conformité avec la Constitution de l'OIT. Au cours des réunions préparatoires organisées aux fins de constituer la délégation des travailleurs à la Conférence, le ministère du Travail, une fois de plus, a refusé de nommer le délégué des travailleurs parmi les rangs de la CTV, alors que celle-ci est la plus représentative des travailleurs. Il ressort des procès-verbaux des réunions que trois des cinq centrales convoquées (CTV, CODESA et CGT) s'étaient accordées sur la nomination de M. Cova comme délégué des travailleurs. Néanmoins, le gouvernement a imposé à cette fonction un membre de l'UNT, une organisation plus petite, non enregistrée et dont le seul mérite est d'être proche du pouvoir, ignorant ainsi, une nouvelle fois, les recommandations de la commission de vérification des pouvoirs. L'organisation protestataire joint une copie des procès-verbaux desdites réunions qui se sont tenues les 15 et 19 mai 2008 au ministère du Travail aux fins de l'élection du délégué des travailleurs, ainsi qu'une copie de la lettre de M. Cova adressée au ministre du Travail, par laquelle il refuse, au nom de son organisation, sa désignation ainsi que celle de tout autre membre de l'organisation en qualité de conseiller technique. En conséquence, il est demandé que les pouvoirs du délégué des travailleurs à la présente session de la Conférence soient invalidés.

-
95. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement a fait savoir qu'il existait plusieurs organisations représentatives de travailleurs dans le pays: la *Confederación de Sindicatos Autónomos* (CODESA); la *Unión Nacional de Trabajadores* (UNT) (qui compte d'après les archives du ministère 444 organisations membres); la *Confederación de Trabajadores de Venezuela* (CTV) (qui ne compte que 123 organisations membres); la *Confederación Unitaria de Trabajadores de Venezuela* (CUTV) et la *Confederación General de Trabajadores* (CGT). S'agissant du processus de consultation, il est indiqué que deux réunions ont eu lieu au ministère. La première réunion, tenue le 15 mai 2008, n'a pas permis de trouver de consensus, car la CTV, appuyée par la CGT et soi-disant par la CODESA - qui était absente - souhaitait que M. Cova soit désigné comme délégué titulaire, contrairement à la CUTV et l'UNT qui proposaient M. Stalin Pérez, issu des rangs de l'UNT. Lors de la seconde réunion, le 19 mai 2008, la CTV, la CUTV et l'UNT ont maintenu leur position, tandis que la CODESA avançait le nom de M^{me} Caridad Rondón, dans le cas où la CTV déciderait de retirer son candidat. Le gouvernement a de nouveau demandé aux syndicats de se mettre d'accord sur la composition de la délégation et indiqué qu'il était prêt à assurer les frais de séjour et de voyage pour dix représentants des travailleurs à la Conférence. Le gouvernement ayant respecté l'autonomie des syndicats, il ne possède pas d'information sur un quelconque accord de rotation. Enfin, le gouvernement a rappelé que la chambre sociale de la Cour suprême de Justice, à propos de la demande de la CTV d'être déclarée comme étant l'organisation la plus représentative de travailleurs, a considéré en 2004 qu'un référendum syndical était nécessaire pour déterminer l'organisation la plus représentative du pays. La requête de la CTV est donc dénuée de fondement.
96. En réponse à des questions complémentaires adressées au gouvernement par la commission, celui-ci n'a pas fourni de données sur l'importance comparative des organisations consultées. Quant aux mesures prises par le gouvernement pour donner effet à la décision de la Cour Suprême de 2004, le gouvernement affirme que cette décision ne saurait être interprétée comme créant l'obligation d'organiser un référendum. Le gouvernement se félicite de l'offre d'assistance technique et apprécierait que le BIT la réitère. Le critère utilisé pour déterminer la composition de la délégation des travailleurs est celui de la représentativité, conformément à la Constitution de l'OIT, comme l'attestent les minutes des réunions tenues le 15 et 19 mai 2008. Enfin, si le nom de M. Cova figure en dernier dans les pouvoirs présentés par le gouvernement, cela ne signifie pas qu'il doit apparaître en dernière position sur la liste de la délégation. En effet, il n'y a pas d'ordre de préférence. Le gouvernement a prévu les moyens nécessaires à la prise en charge des frais de voyage et de séjour de M. Cova, bien que ce dernier ait refusé plus tard d'être inclus dans la délégation.
97. *La commission note en premier lieu l'absence de progrès s'agissant de la procédure de désignation de la délégation des travailleurs et qu'elle doit à nouveau – pour la sixième fois consécutive – examiner une protestation relative à la désignation de la délégation des travailleurs.*
98. *La commission note que le gouvernement a de nouveau accrédité M. Cova malgré le refus exprimé par celui-ci dans la lettre du 23 mai 2008 adressée au ministre. Si le gouvernement avait tenté l'an dernier de fournir une explication pour l'inclure de la sorte, le fait qu'il ait recommencé cette année, en dépit des commentaires de la commission en 2007, relève de la mauvaise foi. Le gouvernement a de nouveau placé M. Cova en neuvième position parmi les conseillers des travailleurs, alors que cette année – comme en 2007 – la délégation des travailleurs ne peut en compter plus de huit. Cela ne peut pas être considéré comme une coïncidence. Le gouvernement fait observer qu'il n'y avait pas d'ordre de préférence dans la liste qu'il a présentée. Cependant on ignore les critères qui auraient pu être retenus pour justifier l'ordre des noms tels qu'ils y figurent: il ne s'agit*

pas de l'ordre alphabétique et encore moins de l'importance numérique des organisations intéressées.

99. *La commission observe que le gouvernement n'est pas parvenu à expliquer comment les différents rôles dans la délégation des travailleurs avaient été déterminés au regard de la nette divergence des positions que les organisations invitées par le gouvernement à la consultation lui avaient communiquées.*
100. *En l'absence d'accord de rotation, la méthode utilisée pour déterminer la représentativité des organisations devient décisive pour la désignation de la délégation des travailleurs. La commission avait recommandé en 2007, et elle renouvelle aujourd'hui son invitation, que le gouvernement recoure aux conseils et à l'assistance technique du Bureau. La commission regrette que le gouvernement n'ait pas sollicité l'assistance technique du Bureau à la suite de ses précédentes recommandations.*
101. *La présentation de protestations à chaque session de la Conférence, tant par le groupe des employeurs et des travailleurs indique que le processus de désignation ne se déroule pas correctement. Par conséquent, la commission se doit de rappeler que la désignation de la délégation des travailleurs devrait s'effectuer en accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives, sur la base de critères préétablis, objectifs et vérifiables concernant l'authenticité et la représentativité des organisations. Elle doit se faire dans le respect de la capacité des organisations des travailleurs d'agir en toute indépendance du gouvernement. Cela pourrait inclure, par exemple, l'établissement d'un organe indépendant bénéficiant de la confiance de toutes les organisations de travailleurs et ayant pour mandat de déterminer la représentativité des organisations de travailleurs. La commission compte que le gouvernement veillera, avec l'assistance du Bureau, à ce que la désignation des délégations non gouvernementales aux futures sessions de la Conférence s'effectue de façon pleinement conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*

Plaintes

102. La commission a en outre reçu et traité quatre plaintes figurant ci-après dans l'ordre alphabétique français des pays concernés.

Plainte relative au non-paiement des frais de voyage et de séjour de la délégation des travailleurs de la Gambie

103. La commission a été saisie d'une plainte, présentée par MM. Kebba M. Cessay, Secrétaire général du *Gambia Labour Congress*, Demba D. Sonko, Secrétaire général de la *Medical Research Workers Union* (MRCWU) et Musa Sambou, Vice-Président de la MRCWU, qui allèguent que le gouvernement n'a pas couvert les frais de voyage et de séjour de ces derniers.
104. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement a fait savoir qu'il n'était pas en mesure de financer la participation des partenaires sociaux, en raison de contraintes budgétaires.
105. *La commission regrette le laconisme de la réponse du gouvernement et rappelle que l'article 13, paragraphe 2(a), de la Constitution de l'OIT impose aux Etats Membres de prendre en charge les frais d'au moins une délégation tripartite complète, afin de permettre à ses membres de participer à la Conférence jusqu'à la fin de ses travaux. Elle note également avec regret que la Gambie n'a pas envoyé de délégation tripartite, puisqu'elle ne compte pas de représentants des employeurs. La commission veut croire que*

le gouvernement s'acquittera de ses obligations constitutionnelles à cet égard et que la Gambie sera représentée par une délégation tripartite complète aux futures sessions de la Conférence.

Plainte relative à un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre de conseillers techniques des employeurs et des travailleurs du Paraguay dont les frais ont été pris en charge par le gouvernement

106. La commission a été saisie d'une plainte présentée par M. Hugo Cataldo Fernández, délégué des employeurs, alléguant un déséquilibre manifeste entre le nombre de conseillers techniques des employeurs et celui des travailleurs dont les frais de voyages ont été couverts par le gouvernement. Malgré une demande expresse formulée en ce sens, le gouvernement n'a pas pris en charge les dépenses de son conseiller technique. Il a pourtant couvert les frais de séjour de quatre conseillers techniques des travailleurs et pour l'un d'entre eux les frais de voyage.
107. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement a fait savoir que, par décision n° 326/08 du 14 mai 2008, dont la copie est jointe, le ministre de la Justice et du Travail autorise le paiement des dépenses pour le délégué des employeurs et celui des travailleurs. Le gouvernement n'est pas responsable de tout arrangement convenu pour assurer une participation plus nombreuse des travailleurs à la Conférence.
108. *La commission note que le gouvernement a décidé de payer les frais de voyage et de séjour seulement pour le délégué titulaire des employeurs et celui des travailleurs. Elle estime dès lors que le gouvernement a respecté son obligation de prendre en charge les frais d'au moins une délégation tripartite complète et qu'il n'y a pas de déséquilibre entre le nombre de conseillers techniques des employeurs et celui des travailleurs qui ont été défrayés de leurs dépenses. Par conséquent la commission décide de ne pas retenir la plainte.*

Plaintes relatives au non-paiement des frais de voyage et de séjour des délégations des employeurs et des travailleurs de la République démocratique du Congo

109. La commission a été saisie d'une plainte, reçue le 31 mai 2008, présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI), alléguant le non-paiement des frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs, M. Dunia Mutimanwa Lubula, ainsi que de certains de ses conseillers techniques. Par conséquent, ces derniers n'ont pas pu se rendre à Genève pour participer à la présente session de la Conférence.
110. Une plainte similaire a été présentée le 3 juin 2008 par le groupe des employeurs au nom du délégué des employeurs, M. Mark Atibu Saleh Mweke, qui aurait été empêché de se rendre à Genève, en raison du non-paiement de ses frais.
111. Dans des communications écrites adressées à la commission en réponse à sa demande, M. Boniface Bola Bolailoko, Secrétaire général du ministère de l'Emploi, du travail et de la prévoyance sociale, et conseiller gouvernemental à la Conférence, indique que le non-paiement ne concerne pas seulement les employeurs et les travailleurs, mais la délégation tout entière. Bien que la somme ait été approuvée, le ministère des finances, dont relève le versement de cette somme à tous les participants, a pris du retard dans les paiements. Selon ses indications, la somme était censée être disponible le 4 juin 2008 et la délégation devait être complète le 5 juin 2008.

-
112. *La commission observe que ce n'est pas la première fois qu'elle est saisie de plaintes relatives au non-paiement des frais de la délégation de la République démocratique du Congo. Par exemple, le délégué des travailleurs a déposé une plainte en 2005, et en 2006, il s'agissait du même délégué des employeurs qu'aujourd'hui. Dans les deux cas, le gouvernement n'a pas communiqué d'observations écrites à la commission.*
113. *La commission souhaite rappeler qu'en vertu de l'article 13, paragraphe 2(a), de la Constitution de l'OIT, les Etats membres sont tenus de couvrir au moins les frais d'une délégation tripartite complète, comprenant donc le délégué titulaire des employeurs et celui des travailleurs pour toute la durée de la Conférence. Cette obligation incombe au gouvernement dans son ensemble et non pas à un ministère en particulier. La commission considère que l'argument invoqué par le gouvernement ne saurait justifier le non-paiement des frais. En retenant la somme en question, le gouvernement a empêché les deux délégués employeurs et travailleurs, bien qu'étant inclus dans les pouvoirs officiels de l'Etat membre, de participer à une grande partie des travaux de la Conférence, sinon à tous. La commission, en conséquence, exhorte le gouvernement à respecter ses obligations de couvrir les frais de voyage et de séjour des délégués des employeurs et des travailleurs pour toute la durée de la présente session de la Conférence. Elle veut croire qu'à l'avenir le gouvernement s'acquittera pleinement de ses obligations constitutionnelles à cet égard.*

Communication

114. La commission a aussi reçu une communication.

Communication concernant la délégation des employeurs de l'Australie

115. La commission a reçu le 31 mai 2008 une communication présentée par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), dans laquelle elle attire l'attention de la commission sur la manière dont le deuxième conseiller technique des employeurs de l'Australie a été désigné par le gouvernement. Considérant que le processus de consultation était irrégulier, l'OIE prend note de l'entente à laquelle la Chambre australienne de commerce et d'industrie et le gouvernement sont parvenus, pour poursuivre le dialogue au niveau national et éviter des difficultés lors des prochaines sessions de la Conférence.
116. *La commission prend note des informations présentées et considère que cette communication n'appelle pas d'action de sa part.*

Observations générales

117. La commission note avec satisfaction que le Conseil d'administration a évalué favorablement les *Dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs* et que, sur recommandation de la Commission du Règlement, la Conférence a adopté définitivement le contenu des Dispositions provisoires en les introduisant comme amendements au Règlement de la Conférence.
118. L'une des protestations (voir paragr. 82 à 88 ci-dessus) soulève des questions qui appellent de la part de la commission une observation générale concernant l'inscription des participants à la Conférence. La commission note qu'une pratique s'est développée au cours des années consistant à permettre aux missions permanentes des Etats membres à Genève de retirer les badges pour l'ensemble de la délégation tripartite, ceci afin de faciliter l'arrivée des participants. La commission note, cependant, que cette pratique crée des difficultés affectant la manière dont elle remplit ses fonctions. Dans certains cas la

commission a besoin de savoir si des délégués ou conseillers techniques qui ont été accrédités sont présents ou non à la Conférence. Or, lorsque le badge d'un participant est retiré, ce participant est en même temps inscrit dans le système électronique de gestion de la Conférence comme présent à la session. Par conséquent, dans la mesure où des badges peuvent être retirés pour d'autres personnes, la commission ne peut pas entièrement se fier aux données enregistrées dans le système. Mais il est plus important encore pour la commission de rappeler que ses compétences comprennent la fixation du quorum pour les votes, qui se base sur le nombre des délégués présents à la session de la Conférence, comme le prévoit l'article 17, paragraphe 3, de la Constitution. Aussi, si des délégués qui sont en réalité absents sont inscrits comme présents, la base de calcul du quorum est faussée et la probabilité d'échec d'un vote pour absence de quorum augmente. Telle est la raison pour laquelle la commission prie régulièrement les délégués à la Conférence de s'inscrire personnellement lors de leur arrivée et d'annoncer leur départ en temps utile. Etant donné que la pratique de retrait des badges pour d'autres participants contrarie cette demande, la commission recommande que cette pratique soit restreinte. Au moins, il devrait être demandé aux représentants des Missions permanentes de ne pas retirer les badges des délégations des employeurs et travailleurs sans y avoir été expressément autorisées par écrit par les employeurs et travailleurs intéressés.

- 119.** La commission note que la nouvelle structure de la Conférence a pour conséquence que la présence des hauts représentants des Gouvernements se concentre sur la dernière semaine. Vu que l'efficacité du travail de la commission dépend de la coopération des gouvernements lorsqu'ils répondent aux demandes de la commission, tant par écrit qu'en personne, la commission souhaite demander aux gouvernements de prendre les mesures nécessaires afin que les contacts entre la commission et les gouvernements puissent toujours se faire à travers des personnes ayant l'autorité nécessaire pour collaborer avec elle et qui, de préférence, sont présents pour toute la durée de la Conférence.

* * *

- 120.** La Commission de vérification des pouvoirs adopte le présent rapport à l'unanimité. Il est soumis à la Conférence afin que celle-ci en prenne acte et adopte les propositions contenues aux paragraphes 13, 55 et 64.

Genève, le 10 juin 2008.

(Signé) M. Isaiah B. Kirigua
Président

M^{me} Lidija Horvatić
M. Ulf Edström

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Rapports sur les pouvoirs</i>	
Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.....	1
Composition de la Conférence.....	1
Suivi.....	1
Protestations.....	4
Plaintes.....	25
Communication.....	27
Observations générales	27